

**Le Préfet de Mayotte  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N° 352 / 2020 du 5 juin 2020 portant interdiction d'une manifestation non déclarée  
Prévue le dimanche 07 juin 2020**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 à L 3131-20 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-271 du 26 mai 2020, confiant à M. Jérôme MILLET, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, interdit sur l'ensemble du territoire de la République tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ;

Considérant que, en application de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que en application de l'article L 211-2 du même code, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou des communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation ; qu'aucune déclaration n'a été déposée ;



Considérant que, en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités locales le représentant de l'Etat peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'une grande mobilisation par voie de tract, est appelée pour le 7 juin 2020 sur la commune de Chiconi, avec un rendez-vous fixé à 08H collège de Chiconi, sur un parcours signalé ainsi : collège de Chiconi – Caserne des pompiers – LP – CHM, par diverses associations ou collectifs de citoyens ;

Considérant, en outre, que le département de Mayotte est classé en zone orange au regard de sa situation sanitaire dégradée, comme mentionné dans l'annexe 2 du décret de 31 mai susvisé, que les circonstances locales s'opposent à ce que le représentant de l'Etat prenne la décision de maintenir, à titre dérogatoire, cette manifestation, comme l'y autorise le III de l'article 3 du même décret ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet par intérim du préfet de Mayotte,

### ARRETE

**Article 1 :** La manifestation, à laquelle ont appelé des collectifs et des associations de citoyens de Mayotte, pour le 7 juin 2020 à partir de 08H00 est interdite.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'être réprimé, s'agissant des organisateurs, à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende aux termes de l'article 431-9 du code pénal et, s'agissant des participants, par une amende prévue par les contraventions de quatrième classe aux termes de l'article R. 644-4 du même code.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de Cabinet par intérim, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, M. le maire de Chiconi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Pour le préfet,  
Délégué du Gouvernement,

Jean-François COLOMBET

